« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

PORTÉE DU DESSAISISSEMENT ET CONDAMNATION À UNE ASTREINTE AUX FINS D'EXPULSION D'UN LOGEMENT D'HABITATION

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2015), *Portée du dessaisissement et condamnation à une astreinte aux fins d'expulsion d'un logement d'habitation.* Bulletin Joly entreprises en difficulté (n°4). p. 220.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PORTÉE DU DESSAISISSEMENT ET CONDAMNATION À UNE ASTREINTE AUX FINS D'EXPULSION D'UN LOGEMENT D'HABITATION

Avant d'écarter la condamnation personnelle du débiteur en liquidation judiciaire au paiement d'une astreinte fondée sur un jugement d'expulsion, le juge doit rechercher si l'action en liquidation d'astreinte ne met pas en cause un droit de jouissance attaché à sa personne et ne relève pas d'une action dont l'exercice échappe à la règle du dessaisissement.

Cass. com., 17 févr. 2015, no 13-24630, F–D

Extrait :

La Cour :

(…) Vu l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985, dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 juin 1994, et les articles 34 et 36 de la loi du 9 juillet 1991, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte authentique du 5 décembre 1975, MM. Jean-Éric et Frédéric X et Mme Béatrice Marie-Catherine X (les consorts X), alors mineurs et représentés par leur père, M. Bernard X, ont acquis un premier terrain aux Avirons (la Réunion) puis, par acte authentique du 6 février 1976, un second situé à Mont-Vert Les Hauts (La Réunion) ; que, le 20 février 1991, M. Bernard X a été mis en liquidation judiciaire, M. Y étant désigné liquidateur ; que, le 1er janvier 1995, les consorts X, devenus majeurs, ont accordé à M. Bernard X la jouissance temporaire du terrain de Mont-Vert Les Hauts ; qu'à leur demande, par jugement du 31 août 2001, signifié le 24 septembre suivant, le tribunal a ordonné l'expulsion sous astreinte de M. Bernard X des terrains qu'il occupait ; que, le 6 juillet 2011, les consorts X ont fait citer M. Bernard X et M. Y, ès qualités, devant le juge de l'exécution en liquidation de l'astreinte provisoire prononcée par le jugement du 31 août 2001 et en fixation d'une nouvelle astreinte, ainsi que d'une indemnité mensuelle d'occupation à compter du 25 novembre 2011 jusqu'à libération des lieux ;

Attendu que, pour fixer à la somme de 15 000 euros le montant de la créance d'astreinte des consorts X au passif de la liquidation judiciaire de M. Bernard X, l'arrêt, après avoir relevé que la décision fondant la demande de liquidation de l'astreinte est postérieure à l'ouverture de la procédure collective, retient que cette créance est une créance contre cette procédure et non contre le débiteur, ce qui interdit de rechercher sa condamnation personnelle ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'instance en liquidation d'astreinte provisoire ne tendait pas à obtenir l'expulsion du débiteur en liquidation judiciaire d'un immeuble d'habitation sur lequel il disposait d'un droit de jouissance attaché à sa personne et ne relevait pas dès lors d'une action dont l'exercice, lui étant personnel, échappait à la règle du dessaisissement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs (…) :

Casse et annule (…)

Cass. com., 17 févr. 2015, no 13-24630, F–D

Les limites au dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire fondées sur l'exercice de droits attachés à sa personne se dessinent au gré des contentieux et… des affaires de famille. En l'espèce, quatre ans après avoir été mis en liquidation judiciaire en 1991, un père s'est vu accorder, par ses enfants, un droit de jouissance temporaire sur un terrain dont ils avaient fait l'acquisition en 1975, représentés par leur père étant alors mineurs. Puis, en 2001, les enfants demandent et obtiennent un jugement d'expulsion, assorti d'une astreinte. Dix ans après, ils font citer leur père et le liquidateur en liquidation de l'astreinte provisoire, ainsi qu'en fixation d'une nouvelle astreinte et d'une indemnité d'occupation. La cour d'appel décide que la créance d'astreinte, fixée à 15 000 euros, était une créance contre la procédure et que la condamnation personnelle du débiteur ne pouvait être recherchée. Pour contester cette décision, l'un des moyens du pourvoi formé par les enfants fait valoir que l'exercice de l'action est personnel au débiteur, l'instance en liquidation de l'astreinte tendant à obtenir l'expulsion du débiteur d'un local d'habitation sur lequel il disposait d'un droit de jouissance attaché à sa personne.

L'arrêt est cassé pour défaut de base légale, la Cour de cassation reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si un droit attaché à la personne n'était pas en cause, ce qui justifierait l'exclusion des règles du dessaisissement. Si la lecture d'un arrêt de cassation pour manque de base légale requiert la prudence, il n'est pas hasardeux, au regard des circonstances de l'espèce, d'exclure l'action en liquidation de l'astreinte du domaine du dessaisissement.

En effet, le débiteur s'était vu reconnaître un droit de jouissance sur le terrain par ses enfants. En outre, il ressort des moyens du pourvoi qu'il avait édifié des constructions sur ce terrain. Dès lors, l'action en liquidation de l'astreinte fondée sur une décision ordonnant l'expulsion, vise l'expulsion du débiteur d'un immeuble d'habitation. Est donc contesté un droit de jouissance, conféré par ses enfants, sur un immeuble d'habitation : tout milite pour que ce droit soit considéré comme attaché à la personne du débiteur, puisque sont en cause des considérations personnelles d'ordre familial, pour reprendre la jurisprudence interprétant l'article 1166 du Code civil qui exclut de l'action oblique les droits et actions « exclusivement attachés à la personne ». Ce parallèle avec l'action oblique de droit commun est établi par de nombreux auteurs pour justifier cette jurisprudence qui limite la portée du dessaisissement[1]. Il fournit une analyse pertinente du mécanisme de représentation du débiteur par le liquidateur[2].

Une telle qualification n'est pas toujours aussi aisée comme en témoigne la jurisprudence relative aux droits et actions liés à la qualité d'associé. Pour la Cour de cassation, relèvent de l'exercice des droits attachés à la personne de l'associé les actions liées à la qualité d'associé ou de gérant et concernant le patrimoine de la personne morale ainsi que le droit de participer aux décisions collectives[3]. Cependant, en dépit des termes employés par la Cour de cassation, cette solution pourrait être fondée sur la distinction du patrimoine social et du patrimoine de l'associé soumis à la procédure et non sur la reconnaissance de droits attachés à la personne[4]. L'arrêt mentionne, en effet, les actions « concernant le patrimoine de la personne

morale ». Par ailleurs, il ne suffit pas d'invoquer la qualité d'associé pour échapper à la règle du dessaisissement. Ainsi, l'action en paiement du solde du compte courant d'un associé n'est pas une « action liée à la qualité d'associé concernant le patrimoine de la personne morale mais tend au recouvrement de la créance dont dispose l'associé contre la personne morale »[5].

Enfin, les conséquences patrimoniales de l'action ne s'opposent pas à cette qualification, les intérêts du débiteur, en raison de leur nature, devant prévaloir sur ceux des créanciers. Cependant, selon les hypothèses, il est légitime d'hésiter sur la légitimité d'une primauté des intérêts du débiteur alors que les conséquences patrimoniales, et donc les intérêts des créanciers, ne peuvent être négligés. Tel est le cas de la faculté de rachat d'une police d'assurance vie ou de la levée d'une clause d'inaliénabilité, exclues du dessaisissement par une jurisprudence qui peut être discutée[6]. Mais, s'agissant de l'expulsion du débiteur d'un logement d'habitation, il a déjà été jugé que le débiteur a qualité pour exercer un recours contre la décision d'expulsion d'une maison d'habitation dont il avait été propriétaire, au motif que l'action est attachée à sa personne[7]. La Cour de cassation a donc largement ouvert la voie au juge de renvoi.

NOTES DE BAS DE PAGE

[1] En ce sens, voir : F. Pérochon, Entreprises en difficulté, LGDJ, 2014, 10e éd., n° 1166 et P.-M. Le Corre qui se réfère « aux considérations personnelles d'ordre moral et familial », Droit et pratique des procédures collectives, Dalloz Action, 2015/2016, n° 552-32, p. 1330.

[2] J. Théron, « Les contours du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire » : Rev. proc. coll. 2013-1, dossier 3.

[3] Cass. com., 18 oct. 2011, n° 10-19647. F.-X. Lucas : BJS déc. 2011, p. 994, n° 547.

[4] F.-X. Lucas : BJS déc. 2011, p. 994, n° 547.

[5] Cass. com., 23 sept. 2014, n° 12-29262 : Act. proc. coll. 2014-18, comm. 319, J.-C. Pagnucco.

[6] J. Théron, op. cit. nos 33 et s.

[7] Cass. com., 12 mai 2009, n° 08-12053 : Rev. proc. coll. 2010-3, comm. 144, Dumond-Lefrand ; P.-M. Le Corre, op. cit., n° 552-33, p. 1332, note 12.